

QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT N° 491-2022
CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS
BIENS ET SERVICES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 la Loi sur la fiscalité permet de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice reçu d'une activité;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de Sainte-Marguerite décrète ce qui suit :

Article 1

Dans le présent règlement, le terme *coûts réels* signifie l'ensemble des coûts assumés par la Municipalité dans le cadre de la fourniture du bien ou du service visé.

Ces coûts incluent notamment l'ensemble des ressources humaines et matérielles nécessaires à la prestation du service offert par la Municipalité.

Les coûts des ressources humaines correspondent aux salaires et avantages sociaux versés en application des conventions collectives, politiques de conditions de travail et contrats de travail en vigueur.

Les coûts réels doivent, sauf indication contraire, être majorés des frais d'administration établis par le présent règlement qui sont ajoutés selon un taux de 8% sur tout service offert.

Article 2

La grille tarifaire applicable aux services de l'administration générale est présentée en annexe A.

Article 3

La grille tarifaire applicable au Service des travaux publics est présentée en annexe B.

Article 4

La grille tarifaire applicable au Service incendie est présentée en annexe C.

Article 5

Le présent règlement s'applique au contribuable ou propriétaire de véhicule qui habite ou n'habite pas le territoire qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

Article 6

À moins d'avis contraire, les tarifs prévus dans le présent règlement excluent toutes les taxes applicables.

Article 7

À moins d'indication contraire, toute somme due en application du présent règlement est payable dans les 30 jours qui suivent la prestation du service ou la livraison du bien.

Article 8

Toute somme demeurant impayée à compter du 31^e jour qui suit la prestation du service ou la livraison du bien porte intérêt au taux applicable aux arrérages de taxes municipales et aux comptes en souffrance tel qu'établi par le conseil municipal.

Article 9

La Municipalité peut refuser de fournir un service prévu dans le présent règlement à moins qu'il ne soit requis en vertu d'une entente intermunicipale.

Article 10

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Perreault
Maire

Maryline Blais
Directrice générale et secr.-trésorière

Avis de motion ainsi que dépôt du projet : 10 janvier 2022

Adoption : 7 février 2022

Publication : 8 février 2022

ANNEXE A

Administration générale	Tarif
Dépense de voyage (kilométrage)	0.45\$/kilomètre
Drapeau de la municipalité	40,00\$
Envoi courriel	1,00\$
Épinglette/armoiries	5,00\$
Frais surnuméraire pour surplus ménage	25,00\$/h
Licence pour chien	30,00\$
Location des salles municipales	Selon majoration (résolution annuelle)
Location de table grise	5,00\$ chacune
Photocopies	0,25\$/page
Bac à ordures	100,00\$
Bac à recyclage	100,00\$

ANNEXE B

Service de la voirie	Tarif
Pépine	100,00\$/h
Niveleuse	250,00\$/h
Ces tarifs seront ajustés selon le salaire de l'employé municipal au taux horaire en vigueur inclus dans le taux.	

ANNEXE C

Service incendie	Tarif
Autopompe 234	400\$ 1 ^{re} h et 200\$/heure supplémentaire
Camion 4x4 734	200\$ 1 ^{re} h et 100\$/heure supplémentaire
Camion-citerne 634	400\$ 1 ^{re} h et 200\$/heure supplémentaire
Pompe portative	40\$/h

**Les taux incluent le carburant diesel utilisé durant la période de facturation.

**Taux en vigueur et selon l'échelle salariale des pompiers inclus dans le taux.